



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/018 du 31 janvier 2024
portant mise en demeure à l'encontre de la société METASNIERES pour son établissement
situé 4 chemin de la Carrière aux Viromes à Villeparisis (77 270)**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87 DAGR 21C 109 du 6 août 1987 autorisant la société METASNIERES à exploiter un stockage avec activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, sis à Villeparisis, 4 chemin des Carrières aux Viormes ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports n° E/23-1862 du 16 novembre 2023 faisant suite à sa visite d'inspection du site METASNIERES à Villeparisis le 27 juillet 2023 ;

VU le courrier préfectoral E/23-2812 du 1^{er} décembre 2023, transmis à la société METASNIERES, relatif à la procédure contradictoire dans le cadre du projet de mise en demeure suite aux non-conformités constatées sur le site ;

VU l'absence d'observations transmises par la société METASNIERES sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT les constats suivants, réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 27 juillet 2023 exploitée par la société METASNIERES :

- l'absence de registre des déchets entrants et sortants conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un dossier complet et consultable sur le site en cas de besoin conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- la difficulté d'accessibilité des extincteurs à l'intérieur des bâtiments conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- l'absence d'extincteurs à proximité de la zone de stockage de déchets et des plans des bâtiments et aires de stockage des déchets conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- l'absence de rapport de vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- l'absence de rétention pour les 8 fûts d'huile hydraulique et la cuve d'hydrocarbure conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- les zones d'entreposage ne sont pas délimitées et ne permettent de distinguer les différents types de déchets conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 87 DAGR 21C 109 du 6 août 1987 ;
- l'absence de voies de circulation aménagées à l'intérieur du site conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- l'exploitant n'a pas présenté de documents attestant de l'imperméabilisation des sols conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- il n'a pas justifié de la bonne gestion de ces effluents et de la capacité de rétention du site conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- l'exploitant n'a pas justifié de la vérification et l'entretien du séparateur d'hydrocarbures conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- l'absence d'extincteur à proximité du poste de découpage au chalumeau, de consignes de sécurité et de justificatifs des formations du personnel conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par l'arrêté préfectoral n° 87 DAGR 21C 109 du 6 août 1987 et l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'à cet égard, les installations précitées sont susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société METASNIERES (SIREN n° 308 050 160), dont le siège social est situé 4 Chemin des Carrières aux Viormes VILLEPARISIS (77270), est mise en demeure, pour l'installation qu'elle exploite à la même adresse, de respecter sous **un délai de deux mois** les prescriptions suivantes :

1. **de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **article 4 :**

« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- [...]
- le registre des déchets (cf. article 13) ;
- [...] » ;

- **article 9 :**

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables .

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle » ;

- **article 11 :**

« I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. - La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...] » ;

2. de l'**arrêté préfectoral n° 87 DAGR 2IC 109 du 6 août 1987** autorisant la société METASNIERES à exploiter un stockage avec activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, sis à Villeparisis, 4 chemin des Carrières aux Viormes :

- article 3 :

« Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc. » ;

- article 4 :

« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le plan des bâtiments (cf. Article 9) ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. Article 6) ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. Article 10) ;
- les consignes d'exploitation (cf. Article 12) ;
- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. Article 13) ;
- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. Article 13) ;
- le registre des déchets (cf. Article 13) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. Article 14) ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. Article 16) ;
- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées » ;

- Article 7 :

« À l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt » ;

- Article 9 :

« Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 sera imperméabilisé et en forme de cuvette de rétention » ;

- article 12 :

« Les eaux de vanes de l'établissement seront traitées par un moyen efficace et approprié. [...]

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous les liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 (de l'arrêté préfectoral du 06/08/1987) seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Sa capacité sera au moins de 2 m³.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent ne devra pas dépasser en particulier les valeurs ou les paramètres suivants:

- hydrocarbures 20 mg/l (suivant la norme NFT 90114),
- MES 30 mg/l,
- DCO 80 mg/l,
- DBO5 40 mg/l,
- $6,5 \leq \text{ph} \leq 8,5$
- pas de produits cycliques ou aromatiques,
- pas de matières solides...

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Les produits polluants pour les eaux devront être stockés sur rétention adaptée.

L'inspecteur des installations classées pourra demander, aux frais de l'exploitant, des analyses sur les rejets aqueux de l'établissement » ;

- article 13 :

« Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subiront seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard » ;

- article 18 :

« Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Le personnel devra être instruit à la manœuvre des moyens de secours. Ces moyens devront être maintenus en bon état de fonctionnement.

Deux rondes de sécurité seront effectuées une demi-heure après l'arrêt du travail et deux plus tard.

Le registre d'incendie devra être tenu à jour ».

ARTICLE 2 :

Les délais définis par le présent arrêté prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral auprès de la société METASNIERES.

ARTICLE 3 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 :

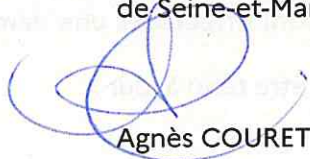
- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Villeparisis,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 31 janvier 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Villeparisis,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.